



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-  
rain-Pont, n. 320; chez les dames MAUOIX et de  
SAATORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-  
libraire, rue du Pont-d'He, continuera à rece-  
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis  
et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT,  
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous  
les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par  
trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO,  
pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIÈGE.

### ESPAGNE.

Madrid, le 17 février. — Le roi commence à sortir; mais il ne s'occupe pas encore beaucoup d'affaires. La désunion continue de régner dans le ministère. L'emprunt paraît manqué, et rien ne semble déterminé pour l'équipement de 32,000 hommes dont on espère qu'une compagnie saxonne se chargera. On croit que la formation du cordon espagnol sur la frontière de Portugal occasionnera la rentrée en Espagne de quelques régimens français. De son côté le Portugal paraît s'occuper vivement de son organisation: le ministre de la guerre, celui de la marine sont surtout très occupés. On attend toujours des troupes anglaises dans ce pays. On dit que l'île de Cuba a déclaré son indépendance, et qu'elle entre dans la fédération mexicaine. Ce qui est plus certain, c'est que l'envoyé des Etats-Unis réclame avec insistance contre le droit de 20 réaux par tonneau imposé à la Havane sur les navires de sa nation, tandis que les bâtimens de commerce des autres pays ne paient qu'un réal. Ses réclamations sont si pressantes qu'on croit qu'elles seront écoutées.

### ANGLETERRE.

Londres, le 26 février. — M. Canning est retenu dans son appartement, au département des affaires étrangères, par un violent mal de gorge.

Toutes les pièces officielles relatives à la guerre des Birmans, viennent d'être déposées sur les bureaux des deux chambres du parlement. Il paraît que le gouvernement, en mettant ces pièces sous les yeux des chambres et du public, a pour objet de faire voir, 1. que nous avons été forcés à faire la guerre par la manifestation de dispositions hostiles de la part du gouvernement Birman, et 2. que jusqu'à l'époque du 6 septembre, toutes les opérations de notre armée avaient été couronnées d'un plein succès.

La Gazette de Londres qui a paru hier soir publie dans un supplément des dépêches relatives à cette guerre, mais elles ne contiennent aucune nouvelle qui ne soit déjà connue, si ce n'est l'avis transmis par sir A. Campbell, que le prince de Sarrawaddy s'avanceit vers la position qu'il occupait, à la tête de 70,000 hommes.

Voici quelques passages de l'exposé de la situation de la république de Buénos-Ayres, et de la confédération des provinces de la Plata, présenté au congrès par don Juan Gregorio de la Heras:

« Nous avons rempli un grand devoir national envers la république des Etats-Unis de l'Amérique du nord. Cette république qui depuis son origine se trouve à la tête de la civilisation du Nouveau-Monde, a solennellement reconnu notre indépendance. Elle a en même tems fait un appel à notre honneur national, en nous supposant capables de lutter seuls contre la puissance espagnole; mais elle s'est constituée gardienne du champ de bataille, afin de ne pas permettre qu'une tierce puissance vienne assister notre rivale.

« La Grande-Bretagne, dégagée de tous liens avec la Sainte-Alliance, a adopté envers les nouveaux états américains une conduite noble et digne de la nation la plus civilisée, la plus libre et par conséquent la plus puissante de l'Europe. La reconnaissance solennelle de l'indépendance des nouvelles républiques sera la conséquence des principes qu'elle a proclamés: et vous pouvez croire que cet important événement (en ce qui concerne les provinces unies de la Plata) dépend principalement de l'union qu'elles montreront et de leur fermeté à maintenir les sages institutions que déjà elles possèdent.

« Il est difficile que la Sainte-Alliance formée pour la propagation d'un dogme obscur et inexplicable reconnaisse pour légitimes des gouvernemens dont l'origine, et dont l'autorité ne s'appuie pas sur des prodiges, mais sur le principe clair et simple des droits naturels des nations. Toutefois il ne serait pas juste d'en concevoir la crainte que les soldats de la Sainte-Alliance eussent le dessein de traverser l'Atlantique pour venir établir ici la légitimité du roi catholique. »

### CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 24.

Le comte de Donoughmore présente une pétition signée par cent mille catholiques, qui demandent à être réintégrés dans l'exercice de tous les droits civils et politiques dont jouissent les autres sujets du roi.

Le noble comte dit que ces cent mille catholiques en représentent six millions; le premier signataire de cette pétition, ajoute-t-il, est le premier vicomte d'Irlande; et si le vice-roi actuel, marquis de Wellesley, n'a pas été dans le cas d'amettre son vote personnel à ce sujet, il est loin d'être opposé au vœu des catholiques.

La pétition est déposée sur le bureau par ordre de la chambre.

Le marquis de Lansdown présente une pétition plus remarquable encore: c'est celle des protestans de Dublin et des environs, qui demandent l'émancipation de leurs frères les catholiques.

Cette pétition, dit le noble marquis, n'est pas signée par cent mille individus, comme celle que vient de vous présenter le noble comte; mais je puis certifier à vos seigneuries qu'elles y liront les noms de tout ce que l'Irlande compte de plus considérable parmi la population protestante. Le duc de Leinster est à la tête de cette honorable liste, immédiatement après

son nom viennent ceux des comtes de Meath, de Downshire, de Westmeath, de Kingston, de Charlemont, enfin, de tous les Irlandais qui s'intéressent au bonheur de leur patrie. Les tems sont passés où de fanatiques protestans ne voulaient voir que des objets de haine dans les catholiques. Aujourd'hui, tous les esprits éclairés et justes ne voient en eux que des millions de sujets du même roi, que des hommes professant les saintes doctrines du christianisme, que des citoyens dévoués à l'état qui repousse leurs services.

Lord Gort présente une pétition d'une tendance contraire, signée par le lord-maire et les aldermen de Dublin. Il annonce qu'il est chargé d'une autre pétition de même nature, au nom de la corporation des marchands de Dublin, et que, parmi les signatures, on voit figurer celles de plusieurs seigneurs ou gentilshommes de province.

Lord Holland demande comment il est possible que cette pétition soit signée par des gentilshommes, si elle est adressée par la corporation marchande.

Lord Gort répond que cette corporation donne le droit de cité, aussi bien que le conseil municipal, et qu'elle l'a conféré à plusieurs nobles.

Le duc de Leinster dit qu'en effet il a reçu ainsi le droit de cité, mais qu'il n'a point signé la pétition.

Le comte de Grosvenor fait observer que, d'après l'énoncé de lord Gort, on pourrait croire que la pétition anti-catholique a été signée par la totalité du corps des marchands, ce qui est formellement contraire à la vérité.

### FRANCE.

Paris, le 28 février. — On prépare des appartemens pour S. A. le prince de Metternich à l'hôtel de l'ambassade d'Autriche. On affecte de dire que son voyage n'a d'autre objet que de voir la princesse son épouse qui est fort malade. Mais on ajoute peu de foi à ce bruit. On sait que depuis long-tems S. A. fait passer ses affections de famille après les combinaisons de la politique. On pense donc généralement à Vienne que la présence de M. de Metternich à Paris, dans les conjonctures actuelles, n'est point étrangère aux intérêts de la Sainte-Alliance; ce qui confirme encore cette opinion, c'est que S. A. se rendra de Paris à Milan où il rejoindra l'empereur.

Le correspondant parisien du *Morning-Herald* prétend que le *Pilote* a reçu l'ordre de contredire la nouvelle de l'arrivée de quelques officiers français en Egypte, et il ajoute que le général Boyer s'était rendu à Saint-Petersbourg avec une mission secrète avant d'aller en Egypte; qu'il existe un projet arrêté entre la France et la Russie de chasser les anglais de l'Egypte, et d'attaquer l'Angleterre par l'Inde; que ces deux puissances avaient promis au pacha de favoriser sa séparation de la Porte; que ledit général Boyer, avant son départ de Paris, avait eu une audience particulière du roi, alors comte d'Artois, en présence du président du conseil; que ce général a maintenant avec lui un état-major de quarante deux officiers, dont le chef est le général Livron. Le *Pilote* répond qu'il persiste à dire que le correspondant du *Morning-Herald* veut amuser par des fables les lecteurs de cette feuille.

On attend avec une vive impatience les éclaircissemens que sans doute M. Canning donnera au parlement sur le but de la mission de M. Stratford-Canning, plénipotentiaire anglais auprès de l'empereur de Russie, qui l'a reçu le 6 de ce mois; mais on doit savoir que le ministère anglais ne s'explique sur ces sortes d'affaires que lorsqu'elles ont déjà amené quelque résultat.

Les journaux anglais du 26 février, reçus par voie extraordinaire portent:

Les consolidés ouverts à 94 1/4 pour compte d'avril, sont tombés à 93 7/8, 94. — Au comptant 93 5/8 5/4.

Ce mouvement, dit le *Courier*, est attribué au bruit répandu d'une déclaration de guerre faite à l'Espagne par les états-unis d'Amérique.

Une question d'une haute importance en matière criminelle a été soumise à la cour de cassation dans son audience du 25 février: c'est celle de savoir si l'individu qui met le feu à sa propriété assurée, est coupable du crime d'incendie, puni de mort, par l'article 434 du code pénal. La négative a été soutenue avec talent par M<sup>e</sup> Berton, avocat à la cour, chargé du pourvoi du sieur Petit, condamné à la peine capitale par arrêt de la cour d'assises de la Meuse, du 7 janvier dernier. La cour, après avoir ordonné un interlocutoire, sur un moyen de forme présenté par le défenseur, et qui résultait de la fausse qualification donnée à l'un des jurés, dans la liste notifiée à l'accusé, a cassé, par ce motif, les débats, la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation, sans entrer dans l'examen du moyen tiré de la fausse application de la loi pénale.

On trouve dans l'almanach du Bureau des longitudes la hauteur présumée des marées, calculées d'après le système de la Place; en prenant 1000 pour terme moyen de la hauteur, la marée du 3 février 1825 se trouve être de 1080; celle du 4 mars,

de 1166; du 3 avril, de 1080; du 14 août, de 1060; du 12 septembre, de 1100; et celle du 11 octobre, de 1130.

On voit, par ce tableau, combien il est à désirer que la marée du 4 mars prochain arrive par un tems calme ou avec un vent d'est peu violent.

Dans la séance du 21 de ce mois, M. Dupont de l'Eure avait dit : Que lorsque la Champagne fut envahie en septembre 1792, l'armée prussienne était dirigée au travers de nos départemens par un corps d'émigrés prenant part à toutes les dévastations de tous genres qui signalèrent cette funeste époque, le côté droit qui a l'habitude de réfuter des raisons par des murmures, et dont l'éloquence parlementaire éclate surtout en injures, s'était écrié : *cela n'est pas vrai*. Or, voici ce qu'on lit dans les pages irrécusables du Moniteur de 1792 :

« Les citoyens Robert, maire de Voncq, et Pégue, curé de cette commune, sont introduits à la barre. « Représentans du peuple Français, nous sommes les interprètes de 7 à 800 citoyens auxquels il ne reste plus que des cendres et leur fidélité pour la république, et qui, pour en avoir constamment respecté et suivi les lois, ont éprouvé les fureurs des ennemis de la liberté.

« Le lundi 24 de ce mois, la municipalité de Voncq, district de Vouziers, département des Ardennes, reçut un ordre, au nom du ci-devant maréchal de Broglie, commandant le corps des émigrés, dont le quartier-général était pour lors établi à Vouziers, pour fourniture de pain, farine, fourrage, avoine, etc. Les officiers municipaux, fidèles à leurs devoirs et à la patrie, s'y refusèrent; dans le courant de la journée, nouvelle sommation, accompagnée de menaces d'incendie et d'exécution militaire; nouveau refus de la part de la municipalité. En un instant les flammes consumèrent la plus belle récolte qui ait été faite depuis long-temps, tant en froment et en orge que fourrage et menus grains; les granges qui les contenaient, les écuries et les chevaux de labour qui y étaient, près de 200 maisons faisant les deux tiers des habitations ont été réduites en cendres; celle du maire, de son frère, député à la Convention nationale, l'église, le presbytère, les maisons des particuliers les plus riches de l'endroit, les fermes les plus considérables. Les émigrés promirent des récompenses à ceux qui leur livreraient le maire et le curé; forcèrent, le sabre sur le cou, d'indiquer leurs maisons: empêchèrent une mère d'entrer dans sa maison pour en retirer trois de ses enfans, qui y périrent; un laboureur de faire sortir ses chevaux de son écurie, et commirent mille excès, auxquels les officiers municipaux et autres citoyens se déroberent à la faveur de chemins qu'eux seuls connaissaient. Un de ces infortunés pères de famille a eu le corps percé de deux balles; dix-huit, plus malheureux encore, ont été garottés et emmenés attachés à la queue des chevaux. Les autres n'ont plus pour abri que le ciel, pour nourriture que leurs larmes, et pour consolation que la conscience d'avoir fait leur devoir.

(Le reste du discours a pour objet de réclamer de la Convention un secours provisoire, afin de subvenir aux besoins les plus pressans.)

« Sur la demande du secours provisoire, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra sans délai à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 50,000 f. sur les deniers provenant des biens des émigrés, pour être versés, par forme de secours provisoire, aux citoyens du bourg de Voncq, département des Ardennes. (Moniteur du 30 septembre 1792.)

Cours de la bourse du 28 février. — 5 p. c. cons. 105 fr. 10 c. Emp. royal d'Espagne, 57 1/8; act. de la banque, 1997 50. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 105 fr. 5 c.

## PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ETATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 1<sup>er</sup> mars.

On commence par la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Reyphins demande la parole. Il récapitule sur ce qui s'est passé hier dans la discussion relative à la communication de la première chambre, et approuve la rédaction du procès-verbal, qui est suffisant puisqu'il fait mention de la discussion, qui a eu lieu publiquement.

Le procès-verbal est adopté.

On lit trois messages de la première chambre, les deux premiers portant adhésion au titre 9, livre II du code, de l'usufruit, et au titre 12, des testamens; le troisième message annonce que la première chambre a supplié S. M. de prendre en considération ultérieure le titre 3, du II<sup>e</sup> livre, de la propriété.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les titres 18, 19 et 20 du code civil, L. 2, des privilèges, du gage et des hypothèques.

Après avoir cédé le fauteuil à M. Sandberg, M. Nicolai s'attache à faire ressortir les perfectionnemens apportés à la législation actuelle, soumise à trop de formalités, et qui présente peu de sûreté.

M. Reyphins pense qu'il faudrait aussi comprendre les engrais dans les dispositions de l'article 11, et les assimiler aux semences, parce que, si l'on n'a pas de fruits sans semences, on n'en a également pas dans plusieurs endroits sans engrais. Si les engrais ne sont pas compris dans les frais de récolte, comme M. Nicolai vient de le dire, je ne pourrai donner mon assentiment au titre : j'attendrai donc des renseignemens ultérieurs sur ce point.

M. de Meulenaere pense que les engrais ne sont pas compris sous les frais de récolte. Il est cependant indispensable, dit-il, qu'il y ait un privilège pour les engrais. C'est surtout dans un pays agricole qu'on sent l'impérieuse nécessité d'une pareille disposition. L'omission serait facile à réparer lors de la révision générale, si cette omission n'est pas le résultat du système adopté par la commission. L'orateur désire savoir par ce motif, si l'opinion énoncée par M. Nicolai, est l'opinion du gouvernement, ou si elle n'est que l'opinion individuelle de cet honorable membre. Une réponse satisfaisante à cette question pourra concilier, peut-être, en faveur du projet, l'unanimité des suffrages.

Le ministre de la justice (en hollandais) répond que l'opinion de M. Nicolai n'est pas celle du gouvernement : cette remarque n'a été présentée que par une seule section. Le ministre ne garantit pas que lors de la révision générale l'article sera modifié; mais il déclare qu'il ne s'opposera nullement de son côté à ce qu'il soit accordé un privilège aux engrais.

M. Reyphins se plaint du défaut d'unité dans l'examen des projets de loi qui a eu lieu dans les sections, et il désirerait qu'elles se communiquassent leurs opinions. L'observation a échappé à l'attention du gouvernement parce qu'elle n'a été faite que par une seule section. Du reste, il persiste à croire qu'il faut mettre les semences et les engrais sur la même ligne, et termine en disant qu'il sera obligé de refuser son assentiment au titre, à moins qu'on ne déclare qu'on aura égard à la réclamation, lors de la révision du code.

M. le ministre de la justice (en hollandais) renouvelle la promesse que, pour ce qui le regarde, il prendra l'objet en considération lors de la révision.

M. Reyphins. Après cette déclaration du ministre, je puis voter en faveur du titre.

La discussion est fermée, et le titre 18 mis aux voix est adopté à la ma-

rité de 80 suffrages contre un seul, celui de M. de Sécus.

On passe à la discussion du titre XIX, du Gage.

M. de Sécus demande pourquoi l'antichrèse, mentionnée dans le code actuel, ne figure pas dans le projet. On s'occupe à réprimer les manœuvres des usuriers pour les meubles, il faudrait prendre les mêmes précautions pour les immeubles. On leur ferma la rescision : ils ne prêtent plus des meubles, mais sur immeubles qu'ils s'approprient.

M. van Combrugghe défend cette omission et dit que toutes les difficultés élevées disparaissent par la disposition de l'art. 16 du titre XX du nouveau code, sur les hypothèques.

Le titre 19, mis aux voix, obtient l'unanimité.

La discussion s'ouvre sur le titre XX qui traite des hypothèques.

MM. van Combrugghe et Sypkens en développent les motifs dans un discours étendu.

Il est environ quatre heures. La séance est levée et ajournée à demain à onze heures.

P. S. Le titre XX, des hypothèques, a été adopté par 53 contre 26.

Un message de la secrétairerie d'état annonce qu'on doit considérer comme retirés les quatre projets de loi sur les accises.

LIÈGE, LE 3 MARS.

Un arrêté royal du 13 janvier dernier, modifie l'arrêté du 10 octobre 1816, en ce sens : « Que, pour ce qui concerne le pays, la nomination des receveurs des institutions publiques de bienfaisance, de même que la fixation du montant des cautionnemens à fournir par les comptables, ainsi que la décision sur la solvabilité des cautionnaires, soit que les cautionnemens soient fournis en immeubles, ou personnellement, devront être approuvées ou acceptées, non-seulement par les administrations communales, mais par les états députés.

— Un spéculateur étranger ayant fait au gouvernement de Schwitz des propositions très-avantageuses pour obtenir la permission d'établir sur le Righi une maison de jeu, cette demande a été repoussée avec indignation. La morale plus facile des administrations légitimes ne connaît pas de tels scrupules, et l'on sent que dans plus d'un gouvernement qui mêle sans cesse à ses actes les mots de religion et de mœurs, les produits des maisons de jeux et même des maisons de débauche, forment une partie des revenus attachés aux traitemens des hommes revêtus des plus respectables dignités.

— « Sera jugé comme pirate tout français qui, sans l'autorisation du roi, prendra commission d'une puissance étrangère pour commander un vaisseau armé en course. » Tel est le texte d'une loi que vient d'adopter la France la chambre des pairs. Il résulte de cette nouvelle législation que Cochrane qui défend aujourd'hui l'indépendance Américaine menaçait un Byron qui s'aviserait de prendre le commandement d'un vaisseau grec, pourraient être flétris comme pirates, dans un pays où l'honneur est au dire de ses ministres, le principe du gouvernement.

— Le 28 février l'assemblée des états du duché de Nassau a été ouverte. S. A. S. le duc a adressé aux états un discours dont voici un extrait :

Sept années se sont écoulées depuis la convocation de la première assemblée des états. Des membres nouvellement élus entrent aujourd'hui dans cette assemblée, d'après les ordonnances rendues par moi et par mes prédécesseurs.

L'expérience de sept ans m'a prouvé, ainsi qu'au pays, qu'un établissement fondé sur ces bases historiques, nous procure réellement, comme depuis long-temps à d'autres pays allemands, les avantages qu'il a dirigés et plus particulièrement pour but. Aussi a-t-on tracé pendant la durée de la première assemblée, avec l'exactitude qui est le fruit de l'expérience, les limites des droits des états.

Les impôts et les dépenses sont réglés de la manière la plus solide, en concert avec l'assemblée précédente, et leur emploi a été affecté aux gagemens et aux besoins du pays, qui en même tems ont été diminués par l'économie, par l'ordre et par la simplification introduits dans toutes les branches de l'administration.

Les dépenses du pays diminuent successivement, et la caisse des impôts n'exige pas des sommes plus considérables que l'année dernière.

D'après les décisions antérieures, les charges imposées aux propriétaires fonciers et aux cultivateurs qui souffrent du bas prix des produits de culture, ont déjà été diminuées, et c'est avec une satisfaction particulière, que je vous exprime l'espoir de pouvoir peut-être accorder par la suite de nouveaux soulagemens à cette classe d'habitans.

— Le 24 février a eu lieu à Carlsruhe, l'ouverture de la nouvelle session des états. Le grand duc a prononcé un discours dont voici le début :

Nobles seigneurs et chers amis.

C'est avec le pressentiment de résultats satisfaisants que j'ouvre aujourd'hui l'assemblée de mes fidèles états : c'est avec bienveillance et confiance que je m'approche encore de vous. La constitution a laissé tous les droits de pouvoir exécutif dans la personne du souverain : Elle n'a fait dépendre la coopération des états que l'exercice de quelques droits déterminés.

Dans la salle publique du 26, M. de Gulat, commissaire du gouvernement, a, par un rescrit de S. A. R., porté à la connaissance de la chambre les résolutions de la diète, du 16 août 1824, pour le maintien du principe monarchique, et l'introduction d'un règlement, afin de prévenir les abus possibles, soit par la publicité des débats dans les chambres, soit par l'impression. La chambre a établi une commission composée de six membres les plus âgés, pour procéder à la vérification des pouvoirs.

En dépit de notre rôle de rapporteurs, nous ne nous croyons pas de présenter le procès-verbal de chacune des nombreuses soirées musicales que le carême nous apporte. Non seulement la partie grave de nos lectures serait en droit de nous demander s'il n'y a plus au monde que des chansons, mais nos colonnes mêmes auraient peine à y suffire. Tant est grande la matière. La frivolité des arts viendrait empiéter d'une manière fort inopportune sur le sérieux de la politique. Les trois parlemens belge, anglais et français se verraient disputer le pas par un petit Monsieur du nom de Rossini; les sanglantes horreurs d'un acte d'accusation feraient place aux soupirs de la plaintive romance; et la logique de M. Duplessis Grégoire elle-même se trouverait éclipsée par les triolets et les fioriture d'un varié. Cela pourrait être plus amusant, sans doute; mais encore une fois n'est pas la question, chacun ne veut pas s'amuser. Nous sommes donc obligés de laisser aller le monde musical comme il va, et de ne signaler que plus que les phénomènes qui viennent interrompre l'uniformité du cours ordinaire des choses.

C'est à ce titre que nous ne pouvons passer sous silence une production nouvelle, et, ce qui est plus rare encore, une production du terroir officiellement au public, et reçue par lui comme elle méritait de l'être. La



## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

## (158) VENTE DE VINS pour cause de départ.

Jeudi 10 mars 1825, vers les trois heures de relevée, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, les vins suivans :

200 bl<sup>es</sup> Volnay 1819, 1<sup>re</sup> qlité. | 250 bl<sup>es</sup> Beaune.  
250 id. id. id. 2<sup>o</sup> id. | 200 id. Bordeaux très-vieux  
200 id. Aloxe 1822. | 100 id. Madère sec.

On peut dès-à-présent en obtenir à main ferme par 25 bouteilles.

Noisettes à vendre, rue Cheravoye n<sup>o</sup>. 470, sur Meuse.

*Avis aux amateurs d'estampes.* — Les frères BUFFA, d'Amsterdam, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils viennent d'arriver en cette ville avec un bel assortiment d'estampes des maîtres les plus célèbres. Ils logent chez M<sup>me</sup> veuve Mommertz, au Lièvre, sur la Batte.

(41) BECASSEAU, marchand, à Liège, rue du Pont, au Pot d'or, n<sup>o</sup> 920, vend des tabacs d'Hollande à fumer, cigares, carottes St. Omer et St. Vincent, ainsi que du tabac en poudre de toutes qualités, à juste prix.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n<sup>o</sup> 86, rue des Tanneurs, à Liège.

Les D<sup>l</sup>es L. MAHOUX et B. DE SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont, n<sup>o</sup> 319, ont l'honneur d'informer les amateurs de la littérature allemande, et tous ceux qui s'occupent de cette langue, qu'on trouve chez elles tous les ouvrages des auteurs les plus estimés, tels que Schiller, Göthe, Burger, Gellert, Körner, Hölty, Lessing, Kleist, Langhein, Voss, etc., etc., des grammaires et dictionnaires allemands, modèles d'écriture, des atlas, cartes géographiques d'Allemagne, des plans de la ville d'Aix-la-Chapelle, Spa et Borcette, Guide du voyageur du Rhin, et beaucoup d'autres ouvrages trop longs à détailler. Etant en relation avec un des principaux libraires d'Allemagne, elles peuvent fournir très-prompement et à des prix très-moderés, les ouvrages demandés.

Les mêmes libraires continuent à tenir magasin de papeterie, de tous les articles de bureau, registres de commerce lignés et non lignés, cartes géographiques, et généralement tout ce qui concerne le dessin, la peinture et la parfumerie; elles tiennent aussi la véritable eau de Cologne de Jean-Marie Farina.

On trouve toujours chez elles un assortiment complet de livres classiques, livres de piété et d'éducation pour l'amusement de la jeunesse; elles se chargent de toutes les commissions relatives à la librairie, et fournissent au prix de Paris, très-prompement, les ouvrages demandés. Elles tiennent aussi cabinet de lecture, et notamment toutes les nouveautés qui paraissent.

(163) Le dix mars 1825, à deux heures après-midi, en la maison de Mr. le greffier George, située à Herve, il sera procédé devant Mr. le juge-de-peace du canton de Herve, par le ministère du notaire BIERLAIRE, à la vente sur enchère d'une maison d'habitation, avec les bâtimens d'exploitation, appendices et dépendances, et environ six cent dix perches trois cent quarante-deux palmes de jardin et prairies, le tout formant un corps de ferme situé au Trou-du-Bois, partie sur la commune de Thimister, partie sur la commune de Clermont, appartenant à la dame Catherine-Joseph Desonay, veuve de Henri Lecloux, à ses enfans et autres co-propriétaires. Cette vente est autorisée par jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le douze juillet 1824. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit notaire BIERLAIRE, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé à Thimister.

Fait à Thimister, le 28 février 1825. BIERLAIRE, notaire.

*Manuel des comptables du royaume des Pays-Bas, ou Tables pour réduire les florins des Pays-Bas en francs, au moyen desquels, sans être obligé de faire des additions, on peut trouver les réductions en francs et centimes de toutes les sommes qui n'excèdent pas 378 florins des Pays-Bas (800 fr.), et les sommes plus élevées au moyen d'une simple addition; suivies de Tables pour réduire les francs en florins des Pays-Bas. Le tout calculé d'après les bases posées par la loi du 28 septembre 1816.*

Ces tables ont été calculées avec la plus grande attention et imprimées avec soin: les caractères sont neufs et plus gros que dans aucun ouvrage de ce genre; on peut compter sur leur exactitude. Elles sont utiles et même nécessaires à MM. les percepteurs, receveurs des fabriques, bureaux de bienfaisance, etc., et généralement à toutes personnes chargées de tenir une comptabilité en florins des Pays-Bas.

Cet ouvrage se trouve à Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur-libraire.

## (155) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1<sup>er</sup> LOT. — 1<sup>o</sup> Une maison sans numéro, avec cave, grange, abattis pour battre le grain, écurie, étables, grenier, cour, jardin et prairie, appendices et dépendances, bâtis en pierres, briques et bois, et couverts en chaume, le tout situé en lieu dit Hagoir, à Othée.

Ces bâtimens sont situés sur le chemin charretier, allant d'Othée à Wihogne, et sont clos par une avant-cour carrée fermée sur ledit chemin par un mur en briques, au milieu duquel est une porte charretière basse à chassis de bois; les immeubles ne sont pas présentement occupés.

Derrière cette maison est un quartier séparé, éclairé par une prairie, occupé par Joseph Hanon et son épouse, partie saisie.

Lesdits jardin et prairie, y compris l'assise des bâtimens, mesurent environ six verges grandes ou 26 perches 157 palmes, le tout ne formant qu'un seul et même ensemble, sont situés commune d'Othée, canton de Glons, premier arrondissement ou district de la province de Liège.

2<sup>e</sup> LOT. — 2<sup>o</sup> Une maison sans numéro, avec cave, grange, étable, grenier, cour et jardin, appendices, dépendances et appartenances, le tout situé en lieu dit Puits-de-Mont, à Othée.

Cette maison a une avant-cour non fermée de forme carrée faisant face au chemin charretier; ledit jardin est entouré partie de haies vives et partie de bâtiment.

En avant de ce jardin et toujours dans la même cour, vis-à-vis de la maison, est un petit bâtiment avec une place par derrière.

Le tout ne formant qu'un seul et même ensemble comprenant les uns avec les autres, sont occupés et maniés par Pierre-Joseph Devillers et son épouse, partie saisie.

Les bâtimens sont construits en briques et bois et couverts en chaume, le tout mesurant environ avec l'assise des bâtimens, deux verges grandes ou huit perches 719 palmes, et sont situés dans ladite commune d'Othée, canton, arrondissement ou district et province dits.

3<sup>e</sup> LOT. — 3<sup>o</sup> Une pièce de terre formant un enclos, mesurant dix verges grandes ou 43 perches 594 palmes, située à Othée, en la voie de Trez, tendant vers Othée à Wihogne, commune, canton, arrondissement ou district et province dits, maniée par les parties saisies ci-après nommées.

La saisie de ces immeubles a été faite à la requête de la commission administrative des hospices civils de Liège, pour suite et diligence du Sr. B. E. Dumont, son receveur, tenant son bureau à l'hospice St. Abraham, situé rue Féronstrée, à Liège, commune de Liège, arrondissement ou district et province de ce nom, sur 1<sup>o</sup> Léonard Fastré; 2<sup>o</sup> Toussaint Fastré; 3<sup>o</sup> Jacques Fastré; 4<sup>o</sup> Joseph Hanon et Marie-Anne Fastré, son épouse; 5<sup>o</sup> Pierre-Joseph Devillers et Gertrude Fastré, son épouse, tous cultivateurs et co-débiteurs, domiciliés et demeurant dans la commune d'Othée, canton de Glons, premier arrondissement ou district de la province de Liège, tous enfans, gendres et représentans feus Gaspar Fastré, et Marie-Louise Jacquemotte, son épouse, en leur vivant cultivateurs demeurant audit Othée, et c'est par procès-verbaux de l'huissier Mathieu-Henri Bovier, en date du onze août mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Grace le lendemain, et du vingt-cinq août même mois, enregistré audit bureau, le vingt-cinq suivant. Ledit huissier muni à cet effet d'un pouvoir spécial avec sous seing-privé, le quinze juillet mil huit cent vingt-quatre, enregistré à Grace le deux août suivant.

Copies desdits procès-verbaux ont été laissées avant l'enregistrement à Messieurs Jean Robert, mayor de ladite commune d'Othée, Gérard Springuel, échevin de ladite commune, et à François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons, lesquels ont visé les originaux au vu de la loi. Lesdits procès-verbaux ont été transcrits au bureau des hypothèques à Liège, le dix novembre mil huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-trois du même mois.

La première crie ou publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize un janvier mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

Maître J. F. CLOËS, avoué, demeurant à Liège, rue Féronstrée, n<sup>o</sup> 703, patenté pour 1824, par les bourgmestres de Liège, le 8 mai 1824, article 565, n<sup>o</sup> 2371, est chargé d'occuper et occupera sur la présente saisie pour la partie poursuivante ci-dessus nommée. (Signé) J. F. CLOËS.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-quatre novembre 1824.

Signé Renardy, commis-greffier.  
Enregistré à Liège, le 25 novembre 1824, fol. 194, case 1<sup>re</sup>.  
Reçu un florin 3 cents, subv. comprise.

Signé Conrad de Harlez.  
Les trois publications du cahier des charges ayant été faites au vu de la loi, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, au palais de justice, le vingt-un novembre mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, sur les mises à prix de vingt florins pour le premier lot; de dix florins pour le deuxième lot, et de vingt florins pour le troisième et dernier lot.  
J. F. CLOËS.